

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Affaire suivie par :  
Lydia MARTIN-ROUMÉGAS  
DIREN Aquitaine  
V/réf : HL/LL – V/lettre du 31/07/2009

BORDEAUX, LE

5 OCT. 2009

OBJET : Commune de Sainte-Eulalie  
Etude d'impact de la création de la ZAC 180

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 juillet 2009, vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact relative à la création de la ZAC 180 de Sainte-Eulalie.

Le dossier soumis à l'examen porte sur la création de la ZAC 180, qui s'intègre dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine. Il comprend six sites en construction et un site en démolition sur la commune de Sainte-Eulalie. Les sites en construction sont les suivants : Les neuves, Loume, Les Ruaults, les Places, Guilhem Ducléon et Cocujac.

L'ensemble des sites concernés se trouve en dehors de tout périmètre de protection environnementale.

Après examen, mes observations portent sur Le rapport d'étude d'impact soumis à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet.

Le rapport demeure incomplet et imprécis sur un certain nombre de dimensions environnementales (biodiversité, pollution).

Les observations suivantes doivent être faites :

- La description du milieu naturel et de ses enjeux est insuffisante, il n'est fait référence à aucune date d'investigation sur le terrain, de méthodologie d'inventaire faune-flore et d'analyses écologiques.
- La description du réseau hydrographique est insuffisante, elle doit comporter le sens d'écoulement des eaux, a minima, et faire un bilan hydraulique des différents cours d'eau et ruisseaux et évaluer les débits.
- La qualité de l'eau n'est pas décrite et analysée, il est nécessaire d'analyser la qualité de l'eau en regard avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.
- La description du réseau des eaux usées et de l'analyse de la capacité de la station d'épuration à recueillir les eaux usées de la ZAC sont imprécises et nécessitent d'être affinées. Il est nécessaire de démontrer que la station d'épuration actuelle sera en capacité de traiter les effluents de la ZAC. Si nécessaire, le phasage de la création de la ZAC, en fonction du calendrier de création d'une future station d'épuration, doit être ajouté.

.../...

**Monsieur le Maire de Sainte-Eulalie**  
1, Place Charles de Gaulle  
33650 – SAINTE EULALIE

En conclusion, le caractère incomplet du diagnostic environnemental sur le milieu naturel, sur le réseau hydrographique et sur la qualité des eaux, ainsi que sur la description des systèmes d'assainissement ne permet pas d'évaluer les impacts environnementaux et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

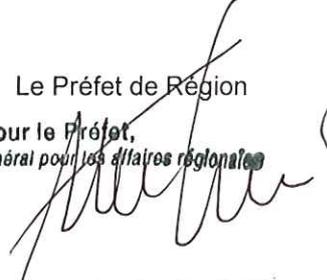
En conséquence, la prise en compte de l'environnement du projet demeure elle-même insuffisante.

Cette prise en compte nécessite de :

- procéder à l'inventaire, le plus exhaustif possible, des habitats naturels de la faune et de la flore des terrains d'assiette de la ZAC et des abords dans des conditions optimales (saisons, phénologie des espèces),
- décrire le réseau hydrographique concerné par la ZAC, directement et indirectement et d'en connaître le fonctionnement hydraulique,
- recueillir l'ensemble des données concernant la qualité des eaux des cours d'eau et fossés concernés, voire de procéder à des analyses,
- décrire le système d'assainissement des eaux usées qui sera mis en place,
- analyser la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées issues de la ZAC,
- phaser la réalisation de la ZAC en fonction de l'évolution des capacités de traitement de la station actuelle ou de la création d'une station nouvelle.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

  
Frédéric MAC KAIN